

13
mai
1997

Arrêté d'exécution de l'arrêté fédéral urgent concernant le maintien de la qualité des infrastructures publiques (arrêté sur les aides à l'investissement)

*Etat au
1^{er} août 2013*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 8 de l'arrêté fédéral sur le maintien de la qualité des infrastructures publiques (arrêté sur les aides à l'investissement), du 30 avril 1997¹⁾;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et des affaires sociales,

arrête:

Article premier³⁾ ¹Le Département des finances et de la santé (ci-après: le département) est chargé de l'exécution de l'arrêté fédéral concernant le maintien de la qualité des infrastructures publiques, du 30 avril 1997.

²Le service des bâtiments (ci-après: le service) est désigné comme service cantonal de coordination au sens dudit arrêté.

Art. 2 ¹Toute demande de subvention doit être présentée à ce service qui la transmet à l'autorité fédérale avec le préavis du département.

²La documentation ainsi que tout renseignement relatif aux contributions visant au maintien de la qualité des infrastructures publiques peuvent être obtenus auprès du service.

Art. 3 Les demandes de subvention doivent être présentées jusqu'au 15 décembre 1997 au plus tard.

Art. 4 En application de l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté fédéral, le canton réduit le montant maximum de l'aide financière à 250.000 francs par projet.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1997 N° 36

¹⁾ RS 951.940

²⁾ RSN 152.100

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.